

NE_GERICHTE CPEN.2018.107 vom 19. Dezember 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.107

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.107 du 19 décembre 2018

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.107 del 19 dicembre 2018

Erwägungen

E. 6

Les griefs de l'appelant en relation avec l'emplacement du radar sont donc infondés. La Cour pénale constate que, pour le surplus, l'appelant ne conteste pas avoir conduit sa voiture au moment des faits, ni le bon fonctionnement du radar, ni la vitesse mesurée au moyen de cet appareil. L'infraction aux articles 27 al. 1 et 90 al. 1 LCR, 4a et 5 OCR et 22 al. 2 OSR doit ainsi être retenue.

E. 7

L'appelant n'adresse pas de critique spécifique à la peine prononcée, soit une amende de 400 francs. Cette amende, qui sanctionne un excès de vitesse de 17 km/h à un endroit où la vitesse était limitée à 60 km/h, est proportionnée à l'infraction : elle correspond à celle prévue pour les excès de vitesse de 16 à 20 km/h en localité au ch. 100.1 du barème des propositions d'amendes et des frais à infliger par mandat de répression, annexe 1 à l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif (RSN 322.00). Elle est aussi proportionnée à la situation personnelle de l'appelant, qui dispose d'un revenu confortable.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté. L'appelant supportera les frais de la procédure d'appel (art. 426 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation en sa faveur, au sens de l'article 429 CPP : en cas de condamnation aux frais, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluent réciproquement (ATF 137 IV 352 cons. 2.4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.